



Orientation sexuelle, identité et expression de genre au Burundi : Droits, Codes et Lois.

Un livret compréhensif sur les Droits Humains et les dispositions
législatives pour les personnes LGBT au Burundi.

Mars 2016.



MOLI est une organisation qui documente les cas de violation des Droits Humains sur base d'orientation sexuelle et/ou d'identité de genre, impliquée dans la recherche sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, fait des actions de plaidoyer et qui offre le renforcement des capacités pour les individus et des organisations non gouvernementales.

Le but de ce livret est d'éduquer la communauté LGBT et les personnes au genre non-conforme au Burundi en mettant à leur disposition une compilation de l'information existante sur les Droits Humains vis-à-vis des dispositions de la Constitution du Burundi, et des Protocoles et instruments relatifs au Droit International des Droits de l'Homme ratifiés par le Burundi, pour la promotion des Droits de l'Homme des personnes LGBT au Burundi.

Ce livret a été réalisé par le Moulin des Libertés (MOLI) avec le soutien financier de Planet Romeo Foundation. Tous les droits sont réservés



Cette publication est protégée par le droit d'auteur. Par conséquent, toute reproduction, copie ou traduction, sans l'autorisation écrite préalable de MOLI, est interdite.

Acronymes et abréviations

CADHP : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

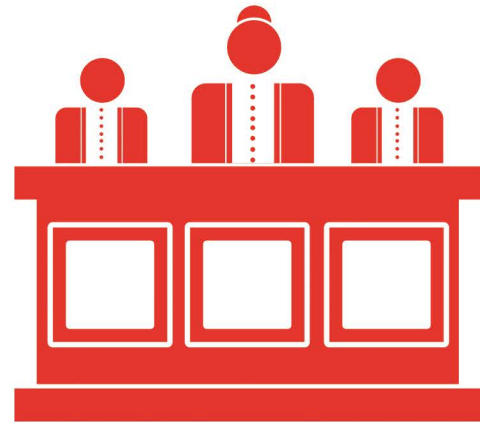
CP : Code Pénal.

CPP : Code de Procédure Pénale.

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

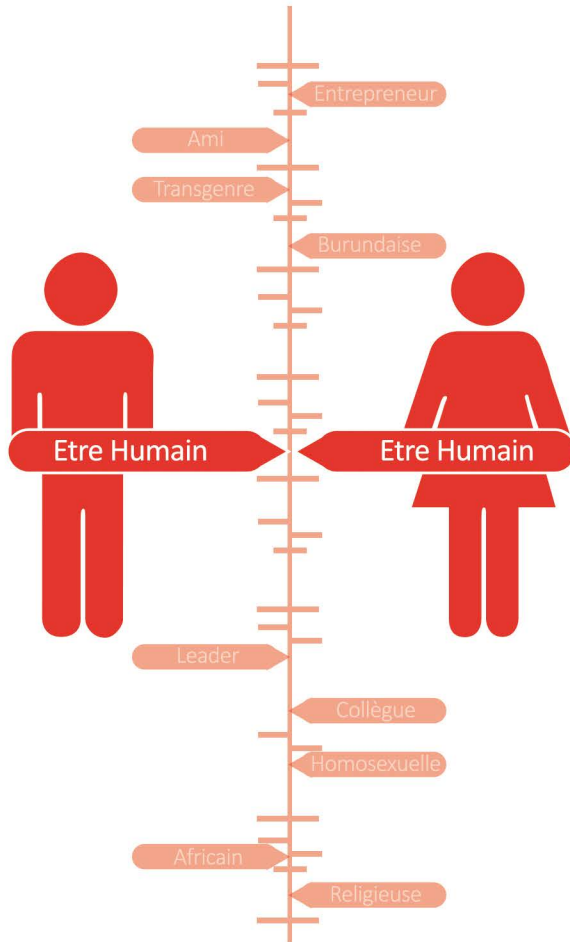
PIDESC : Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels.



Introduction

En Afrique, 38 Etats dont le Burundi, pénalisent l'homosexualité, et 16 autres n'ont pas de dispositions légales pénalisant les relations entre deux personnes adultes de même sexe. L'orientation sexuelle qui se définit comme étant une attirance durable pour une personne soit du sexe opposé que le sien, du même sexe que le sien, ou des deux sexes. L'orientation sexuelle peut de ce fait être : l'hétérosexualité, la bisexualité, ou l'homosexualité. L'identité de genre se réfère au genre auquel une personne a le ressenti profond d'appartenir. Il s'agit à la fois de la manière qu'une personne s'identifie au genre : une femme, un homme, ou bien se décrit de façon moins conventionnelle, et du fait que les autres personnes attribuent un genre à quelqu'un sur la base de ce qu'elles connaissent des indicateurs sociaux de genre.

Les Droits de l'Homme désignent les choses auxquelles tout être humain a droit ou qui sont permises, et les libertés qui sont garanties par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Les Droits de l'Homme sont fondés sur le respect de la dignité humaine et de la valeur de chaque personne. Le domaine d'application des Droits de l'Homme est vaste. Ils englobent : le pouvoir de choix et de chances de réussite, le libre choix de disposer de son corps, le droit d'avoir un emploi rémunéré sans être harcelé, maltraité et menacé de licenciement arbitraire, d'embrasser une carrière, la libre circulation et même le droit aux loisirs.



Les droits humains sont :

- **Inaliénables** : Les droits humains sont des droits que vous avez du simple fait d'être des êtres humains. Ils sont innés. L'être humain n'a besoin d'aucune autre condition ou caractéristique particulière pour pouvoir jouir de ces droits. Ces droits ne peuvent être vendus, achetés ou transférés ;
- **Universels** : Ils s'appliquent à toutes et à tous, en tout temps et en tout lieu ;
- **Egaux et non discriminatoires** : Ils s'appliquent à toutes les personnes, sans discrimination ;
- **Intimement liés, interdépendants et indivisibles** : La privation d'un droit a des impacts sur les autres droits. L'amélioration d'un droit facilite l'avancement de l'autre. De même, la privation d'un droit affecte l'autre.

Aucun droit ne peut exister indépendamment d'un autre droit. Aucun droit ne doit nous être dépourvus, sauf dans des situations spécifiques. Par exemple, le droit à la liberté peut être limitée si une personne est trouvée coupable d'un crime devant un tribunal.

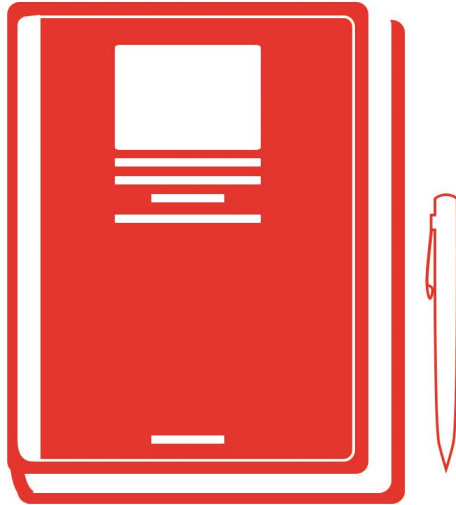
Egalité et non discrimination

La non-discrimination est un principe transversal dans le droit international des droits de l'homme. Le principe est présent dans tous les principaux traités relatifs aux droits de l'homme et fournit le thème central de certaines conventions internationales des droits humains tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes. Le principe vaut pour tout le monde par rapport à tous les droits et libertés et l'interdiction de la discrimination sur la base d'une liste de catégories non exhaustives telles que le sexe, la race, la couleur, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, etc. Le principe de non-discrimination est complété par le principe d'égalité, tel que défini à l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

«Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.»



Nos droits



Ratifier un protocole ou instrument relatif aux Droits de l'Homme signifie que l'Etat signataire a des obligations en matière de faire respecter des dispositions y contenues et de protéger ses citoyens de toutes les formes de violations des Droits de l'Homme y énumérées.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est une référence absolue respectée par la plupart des pays du monde bien qu'elle n'ait pas force de loi. Par conséquent, entre 1948 et 1966, la tâche principale de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU a été de créer un ensemble de protocoles et instruments internationaux basés sur la Déclaration pour établir les procédures nécessaires à son exécution. L'Etat du Burundi a ratifié le Pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui est le principal instrument des Droits de l'Homme africain. Notre Constitution, qui est la loi suprême, reconnaît les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant en font partie intégrante.

La Constitution de la République du Burundi reconnaît également que les droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental. (Article 19).

De ce fait, en regard avec notre Constitution et protocoles et instruments internationaux ratifiés par le Burundi, en tant que citoyens du Burundi, notre Constitution garantit :

- **Le droit à la vie** : Toute personne a le droit de vivre, et de vivre libre et en sécurité. (Art. 24 de la Constitution, Art. 3 de la DUDH, Art 5 de la CADHP, Art. 6 du PIDCP).
- **Égalité et non discrimination** : toutes les personnes sont égales et ont les mêmes droits et devoirs sans distinction aucune (Art. 6,62,67 de la Constitution, Art. 1 de la DUDH, Art. 28 de la CADHP, Art. 2 du PIDCP).
- **Égalité devant la loi et à une égale protection de la loi** : Tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection égale. Nul ne peut être l'objet de discrimination (Art. 22 de la Constitution, Art. 7 et 8 de la DUDH, Art. 27 de la CADHP, Art. 26 du PIDCP)
- **Le droit à ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé** : Nul ne peut être arrêté, emprisonné ou renvoyé de son pays d'origine si ce n'est que sur base de la loi. (Art. 49 de la Constitution, Art. 9 de la DUDH, Art. 9 du PIDCP, Art. 6 de la CADHP, Art. 15 du CPP, Art. 411 du CP;

• **Le droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation ainsi que le droit à la protection par la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes** : Chaque personne a le droit de demander à être protégé si quelqu'un veut salir sa réputation, pénétrer dans sa maison, ouvrir ses lettres ou l'importuner ou importuner sa famille sans raison. (Art 28-43 de la Constitution, Art. 12 de la DUDH, ,Art. 173-174 du Code Pénal, Art. 17 du PIDCP)

• **Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** : Personne n'a le droit de te prendre comme esclave et tu ne peux prendre personne comme esclave, et personne n'a le droit de te torturer, ou de t'infliger des mauvais traitements. (Art. 23 de la Constitution, Art. 4 de la DUDH, Art. 7 du PIDCP, Art.5 de la CADHP, Art. 71 du CPP, Art. 204-209 du CP)



La différence juridique entre la torture et les autres formes de mauvais traitements réside dans le degré de gravité de la douleur ou de la souffrance infligée. De plus, la torture exige qu'un but spécifique sous-tende l'acte, pour obtenir des informations, par exemple. Les différents termes utilisés pour mentionner les mauvais traitements ou le fait d'infliger une douleur peuvent s'expliquer comme suit :

Torture : existence d'un but spécifique, et souffrance ou douleur aiguë intentionnellement infligée ;

Traitements cruels ou inhumains : aucun but spécifique, degré élevé de la souffrance ou de la douleur infligée ;

Outrages à la dignité de la personne : aucun but spécifique, degré élevé d'humiliation ou de dégradation.

Les pratiques de mauvais traitements peuvent être à la fois de nature physique et/ou psychologique, et elles peuvent toutes deux avoir des effets physiques et psychologiques.

- **Le droit au travail** : Toute personne a le droit d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté (Art. 54 de la Constitution, Art. 29 de la DUDH, Art. 6 du PIDESC).
- **Le droit à l'éducation** : Toute personne a le droit d'aller à l'école et tous les enfants doivent y aller. On doit pouvoir apprendre un métier ou faire les études que l'on veut.

À l'école, on doit pouvoir développer tous ses talents et on doit pouvoir développer tous ses talents et on doit y apprendre à s'entendre avec les autres (Art. 53 de la Constitution, Art. 26 de la DUDH, Art. 17 alinéa 1 de la CADHP, Art. 13 du PIDESC)

- **Le droit au logement décent** : Toute personne a droit d'avoir un endroit où vivre décemment (Art. 11 du PIDESC) ;
- **Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques** : Tu as le droit d'organiser des réunions pacifiques ou de participer à des réunions dans un but de paix. On n'a pas le droit de forcer quelqu'un à devenir membre d'un groupe (Art. 31,32 de la Constitution, Art. 20 de la DUDH, Art. 9,10,11 de la CADHP, Art. 21 du PIDCP).
- **Le droit à la santé** : Vous avez le droit, toi et ta famille, d'avoir ce qu'il faut pour ne pas tomber malade, manger à votre faim, vous habiller et vous loger et vous avez le droit d'être aidés si tu n'as plus de travail, si tu es malade (Art. 55 de la Constitution, Art. 25 de la DUDH, Art. 12 du PIDESC, Art. 16 de la CADHP).



Quelles sont les violations perpétrées sur base d'orientation sexuelle et identité ou expression de genre, réelle ou supposée, au Burundi ?



Expulsion Familiale

« Il y a quelque années de cela, j'ai été chasser de ma famille parce que j'avais eu la mauvaise idée de faire mon coming-out en tant qu'homme transgenre ; déjà qu'il m'était difficile de m'accepter moi-même, me motiver pour vouloir vivre et que j'étais à un point où je voulais le soutien de ma famille plus que jamais ; j'ai été battu et maudit de tous les mots et le plus dur à supporter sont les insultes qu'on te lance, d'une certaine manière, ils s'inscrivent pratiquement à jamais dans ton mental. Etre un homme dans un corps de femme, pour moi, est quelque chose qui m'a pris beaucoup de courage pour l'accepter, mais surtout saisir mon destin et construire une vie avec. C'est très dommage que je n'avais pas de connaissances nécessaires sur mes droits en tant qu'être humain. Je pense que j'aurais porté plainte pour coup et blessure, mais d'abord il faudrait que la législation burundaise reconnaisse que les personnes transgenres ont des droits et une protection contre les violences à leur intégrité physique ou morale. »



Déni du droit au Travail

« Également en Février 2012, une lesbienne est allée demander du travail dans une compagnie informatique, et on lui a posé des questions telles « Pourquoi portes-tu des habits masculins ? » « Es-tu réellement une fille ? Saurais-tu une lesbienne ? ». L'issue finale de la situation est qu'on lui a dit d'aller s'habiller en femme avant d'y retourner. Elle n'y est plus retournée. »



Harcèlement, menaces, extorsion par les agents de l'ordre

« En Avril 2011, MOLI a reçu une plainte selon laquelle un officier de district local du quartier Kamenge dans la ville de Bujumbura a pris pour cible deux individus, sur la base de l'expression de genre. Il les a menacés de les faire expulser et les arrêter dans le cas où ils ne lui donneraient pas de l'argent. »



Violence, agression physique et verbale

« Une soirée dans un bar de ma localité, j'ai été humiliée par un chanteur de karaoké, qui avait eu un coup de cœur pour la fille avec qui je dansais ; pendant sa performance, il a dédié la chanson à une fille très spécial dans la salle : « Je dédie cette chanson à une très belle femme ce soir, celle qui danse avec cette fille à moitié homme à moitié femme [...] Tous les yeux de la salle se sont retournés sur nous et pendant un instant j'aurais voulu être invisible. C'est très difficile en effet, même si on s'accepte en tant que personne lesbienne, de faire face à ce genre d'agressions sans perdre la tête. Heureusement que la fille avec qui je dansais a su être forte en me conseillant de les ignorer. On a continué de danser malgré tous les chuchotements et insultes qui se disaient à voix basse. »



Arrestations arbitraires

En date du 5 avril 2012, MOI a enregistré un cas d'arrestation de deux femmes lesbiennes. Elles ont été arrêtées en date du 4 Avril 2012 alors qu'elles se trouvaient dans le bureau de l'une des deux femmes, après une dispute ; ensuite accusées d'Homosexualité par un Officier de Police Judiciaire après qu'elles aient affirmé qu'elles étaient en couple sous l'effet d'un lourd et long interrogatoire sur les motifs de leur dispute. Les deux femmes ont été détenues pendant 7 jours au Bureau Spécial de Recherche (BSR) pour des « *raisons d'enquête* » sur toutes les révélations que l'une des deux a faites ; et sur le fait que ce sont deux femmes qui sont en couple. Elles ont été relâchées suite à la pression générée par lobbying des activistes LGBTI en synergie avec la société civile et les missions diplomatiques au Burundi en date du 11 Avril 2012.



Déni d'une procédure régulière, réparation en justice.

En Août 2011, MOI a documenté un cas d'une femme transgenre faisant état d'abus de la part de la police, à Bujumbura. Un homme a volé son porte-monnaie et quand elle l'a traîné au commissariat de police, il l'a plutôt accusé d'avoir volé son permis de conduire. Sans ouvrir une enquête, la police l'a mise en détention, elle fut battue et ses cheveux furent coupés. Et lorsqu'un de ses amis tenta d'intervenir pour elle, les policiers lui répondirent : « *nous sommes sûrs qu'il est homosexuel à cause de la coupe de ses cheveux.* » La victime fut détenue pendant trois jours, et pendant le temps de son arrestation elle n'a pas pu bénéficier des soins pour ses blessures dans une clinique.



Ce que dit la loi sur la pénalisation de l'homosexualité et les dispositions réprimant l'homosexualité .

Au Burundi, ce n'est que le 22 Avril 2009 que le l'Etat a promulgué l'adoption de la disposition 567 contenue dans le Code Pénal en vigueur aujourd'hui portant révision du Code Pénal.

L'article 567 du Code Pénal dispose que « *Quiconque fait des relations sexuelles avec la personne de même sexe est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.* ».

Il tient à signaler que l'article 567 telle que disposé incrimine les relations sexuelles entre deux personnes de même sexe pris en flagrant délit uniquement et sans équivoque. Le Code de Procédure Pénale a l'article 21 définit de crime ou délit flagrant, un crime ou un délit qui est en train de se commettre. Quand est ce qu'il y a infraction de flagrance ? Il y a crime ou délit flagrant :

- Après la commission de l'infraction et que la personne est poursuivie par la clameur publique.

La clameur publique consiste en un appel à l'aide de ses concitoyens émanant d'une personne troublée dans sa sécurité personnelle ou dans la possession de ses biens. La clameur publique n'est pas une rumeur, elle est constituée d'un cri, mais elle n'est pas non plus définie dans les textes. Néanmoins la clameur publique suffit pour constituer un indice suffisant de présomption d'imputabilité d'une infraction flagrante.

- Dans un temps très voisin de la commission de l'infraction, le suspect est trouvé en possession d'un objet ou présenté une trace ou indice laissant penser qu'il a participé à la commission du crime ou du délit.

En outre, la pratique des examens anaux forcés contrevient à l'interdiction de la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces droits sont garantis par l'article 25 de la Constitution, l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et l'article 2 de la Convention contre la torture.

Néanmoins, le « Président du Tribunal de Grande Instance » sous ordonnance peut autoriser une exploration corporelle qui ne peut être effectuée que par un médecin. Cette autorisation n'est pas requise dans le cas de consentement exprès de la personne intéressée ou, si elle est âgée de moins de seize ans, de la personne sous l'autorité parentale ou tutélaire de qui elle se trouve. Ce consentement doit être constaté par écrit. Dans tous les cas, la personne qui doit être l'objet d'une exploration corporelle peut se faire assister par un médecin de son choix ou par un parent ou allié ou par toute autre personne majeure du même sexe qu'elle se choisit parmi les résidents de l'endroit.

(Art 94 du Code de la Procédure Pénale).

L'Etat a l'obligation de protéger toute personne indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants, la torture et d'autres formes de mauvais traitement et d'accorder réparation pour de tels actes. Le fait de ne pas enquêter sur les auteurs de torture et de ne pas les traduire en justice constitue en lui-même une violation du droit international des droits de l'homme.

- Une personne informe le Procureur de la République ou l'Officier de Police Judiciaire de venir voir un crime ou un délit commis dans une maison qu'elle occupe ou dont elle assure la surveillance. Le 7 Juin 2011, le Ministère de l'Education Nationale a introduit l'ordonnance numéro 620/613 portant fixation sur le règlement scolaire en vigueur. L'article 9 contenu dans le chapitre des sanctions identifie : "les fautes qui méritent un renvoi et une non admission dans un aucun établissement pour l'année scolaire en cours". Parmi les 27 fautes qui sont énumérées, l'homosexualité est la première mentionnée, suivie des rapports sexuels en flagrant délit. Ceci crée un flou sur l'objet et la distinction entre les deux fautes qui pourrait ouvrir la voie à des actes d'intimidation, de menaces, et de discrimination de la part de celui qui pourrait l'interpréter pour causer du tort à un ou une élève sur base de l'orientation sexuelle et l'identité ou expression de genre réelle ou perçue. L'homosexualité étant une orientation sexuelle, est un fait et non pas un acte. Dans cette disposition, il devient donc difficile de concevoir un élève chassé de l'école à cause de ce qu'il est et non pas de ce qu'il a fait.

Ce que dit la loi en cas d'arrestation.

Selon la législation en vigueur au Burundi, les infractions sont définies et conformément punies par le Code Pénal, dont l'application trouve sens avec le Code de Procédure Pénale.

Qui est ce qui constatent les infractions ?

Les Officiers de Police Judiciaire. Ils ont pour mission de rechercher ; ils reçoivent les dénonciations, plaintes et rapports relatifs a ces infractions. Ils consignent dans leurs procès-verbaux la nature et les circonstances de ces infractions, le temps et le lieu ou elles ont été commises, les preuves ou indices a charge ou a décharge de ceux qui en sont les auteurs présumés, soupçonnés ou dénoncés. Ils procèdent a l'audition des personnes susceptibles de donner des renseignements sur l'infraction et sur ses auteurs. Ils interrogent ces auteurs et recueillent leurs explications.

Qu'est ce qui se passe en cas de constatation d'une infraction ?

Les constatations, auditions et interrogatoires font l'objet de procès-verbaux d'audition ou d'interrogatoire qui doivent être lus avant d'être paraphés par l'OPI et la personne entendue. (Art. 11 du CPP). Les procès-verbaux sont ensuite transmis directement au Procureur de la République du lieu, qui, s'il échet, les transmet au Ministère Public près la juridiction

territorialement ou matériellement compétente, pour juger les faits de la poursuite. (Art. 12 du CPP). Néanmoins, une rétention décidée par l'OPI peut s'appliquer et la durée de la rétention justifiée par la mesure de conduite immédiate devant l'autorité judiciaire compétente doit être strictement limitée au temps du transport nécessaire et ne peut en aucun cas excéder 36 heures (Article 8, alinéa 2).

La rétention est le fait de retenir, pour une cause et pendant une brève durée déterminées par la loi, une personne quelconque sur le lieu même de son interpellation ou dans un local de police ou de sûreté. (Art. 31 du CPP)

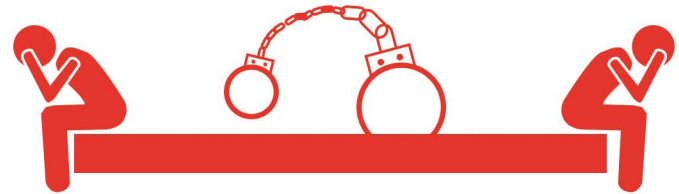
Est-ce que des objets personnels peuvent être saisis ou confisqués ?

Oui, les Officiers de Police Judiciaire peuvent procéder a la saisie, ou qu'ils se trouvent, des objets sur lesquels pourrait porter la confiscation prévue par la loi et de tous autres qui pourraient servir comme pièces a conviction ou a décharge. Les objets saisis seront présentés au détenteur s'il est présent, a l'effet de les reconnaître et, s'il y a lieu, de les parapher. Le procès-verbal de saisie décrira les objets saisis et sera signé par le détenteur. S'il est absent, mention en sera faite sur le procès-verbal. (Art. 12 du CPP)

Lorsque l'infraction est punissable d'un an de servitude pénale au moins ou lorsqu'il existe des raisons sérieuses de craindre la fuite de l'auteur présumé de l'infraction ou lorsque l'identité de ce dernier est inconnue ou douteuse, les Officiers de Police Judiciaire peuvent, après avoir interpellé l'intéressé, se saisir de sa personne et le conduire immédiatement devant l'autorité judiciaire compétente, s'il existe des indices sérieux de culpabilité. (Art. 15 du CPP). Cette conduite immédiate peut, lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, être précédée d'une mesure de rétention pour vérification d'identité ou de garde à vue.

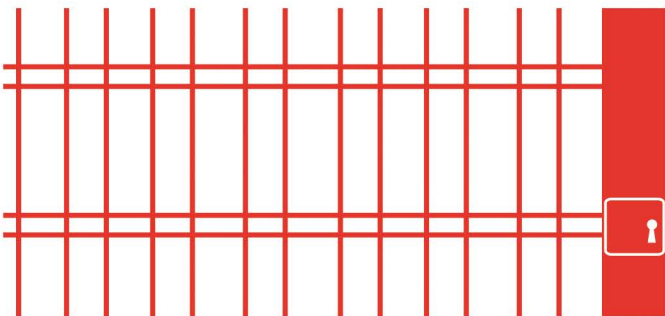
Le fait pour un magistrat, de denier de rendre justice après en avoir été requis est puni de huit jours à un mois de servitude pénale principale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement. S'expose aux sanctions prévues à l'alinéa précédent, l'Officier de police judiciaire ou le Magistrat instructeur qui, sans excuse valable, dépasse les délais prescrits par le Code de Procédure Pénale. (Article 392, Code Pénal)

Que faire si je suis arrêté par la Police ?



- Présenter la carte nationale d'identification, si on ne l'a pas sur soi, demander de contacter une personne qui peut attester votre identité ;
- Demander le motif de l'arrestation à l'agent de police qui vous arrête ;
- Demander de voir la carte de service de l'agent qui vous arrête tout en restant poli ;
- Poliment demander si vous pouvez contacter une personne que vous connaissez : un ami, la famille, une personne d'une organisation de défense des droits de l'homme, etc.
- Demander à être fouillé par un agent de police de même sexe que vous. (Art. 45 du CPP).
- Ne pas accepter d'être exploré corporellement que par un médecin de votre choix. (Art. 94)

Quels sont mes droits si je suis arrêté ?



Si vous êtes arrêté, vous avez le droit de :

- ☒ Choisir un conseil(avocat) vous même ;
- ☒ Communiquer librement avec votre avocat ;
- ☒ Vous faire aider dans la rédaction des correspondances et dans la production des pièces a décharge ;
- ☒ Vous faire assister de son conseil au cours des actes d’instruction ;
- ☒ Le droit de garder le silence en l’absence de son conseil ;
- ☒ Répondre uniquement aux questions du magistrat instructeur.
(Art. 95-99 du CPP)

Que faire si je suis interrogé en absence d’un avocat ou d’un juriste ?

- Si vous êtes confident et calme intérieurement, limitez-vous aux faits relatifs au motif et au moment de l’interpellation uniquement ;
- Si vous sentez que vous avez peur ou que vous n’êtes pas sûr que vous pouvez bien vous expliquer, demander poliment de ne vous exprimer qu’en présence d’une personne d’une organisation de défense des droits de l’homme ou un juriste que vous pouvez demander de contacter.

Est-il possible que je sois mis en garde à vue ?



Oui. La police peut vous mettre en garde à vue. La garde a vue de police judiciaire ne peut excéder sept jours comptés d’heure a heure, sauf prorogation indispensable décidée par le Ministère Public mais ayant comme limite maximale le double de ce délai. Le Ministère Public peut ordonner a tout moment que soit mis fin a une garde a vue qu’il n’estime pas ou plus justifiée.

Une garde à vue doit faire l'objet d'un procès-verbal de garde à vue dressé par l'Officier de Police Judiciaire responsable, doit également indiquer le ou les lieux où s'est effectué la garde à vue. Le procès-verbal est présenté à la signature de la personne retenue qui peut demander qu'y soient portées ses observations. (Art. 35 du CPP).

Le placement en garde à vue emporte restriction à la liberté de communiquer. La personne gardée à vue dispose néanmoins du droit d'informer toute personne intéressée de la mesure dont elle est l'objet. L'opportunité de laisser ou non la personne gardée à vue communiquer avec une personne ou une autorité quelconque est appréciée en fonction des circonstances de la cause par l'Officier de Police Judiciaire responsable de la garde à vue ou par le Magistrat sous le contrôle duquel il agit. (Art. 36 du CPP).

Dès que l'enquête a établi à l'encontre d'une personne gardée à vue des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'auteur présumé de l'infraction ne peut plus être entendu dans le cadre de la garde à vue, à laquelle il doit être mis fin, et il doit être conduit sans délai devant le Procureur de la République. (Art. 37 du CPP)

Lorsque les opérations ayant justifié la mesure de garde à vue sont effectuées, et en tout état de cause, lorsque le délai légal de garde à vue arrive à expiration, la personne retenue doit être, soit présentée au Procureur de la République, soit remise en liberté avec transmission immédiate du rapport à cette même autorité. La présentation effective au Procureur de la République doit intervenir avant l'expiration du délai légal de garde à vue, et le dossier de la procédure est remis en même temps. (Art. 38 du CPP).

Conclusion

En tant que citoyens et personnes humaines nous avons des droits et devoirs qui sont définis par la Constitution qui reflète les principes, les protocoles et instruments régionaux et internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par le Burundi.

Les codes et procédures existantes ne sont que des lignes directrices précisant la mise en application de la loi sur le territoire burundais. De même, les textes législatifs ont des dispositions, en connivence avec le droit international des droits de l'homme qui énoncent les obligations des gouvernements à agir de certaines façons ou à renoncer à certains actes, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et des libertés fondamentales des individus ou des groupes.

Les États assument des obligations et devoirs en vertu du droit international, de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme. L'obligation de protéger requiert des États de protéger les individus et les groupes contre les violations des droits de l'homme peut importe leur race, leur langue, leur religion, leur sexe, leur origine ethnique, leur orientation sexuelle, ou leur identité de genre.

L'obligation de respecter signifie que les états évitent d'intervenir ou de limiter la jouissance des droits de l'homme.



Références

1. La Constitution de la République du Burundi, Mars 2005.
2. Le Code Pénal de la République du Burundi, Avril 2009.
3. Le Code de Procédure Pénale de la République du Burundi, Juillet 1999.
4. Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, Mars 1966.
5. Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Economiques, Janvier 1976.
6. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Juin 1981.
7. Ordonnance Ministérielle portant sur le règlement scolaire, Juin 2011.
8. Les principes de Jogjakarta : Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, Mars 2007.
9. "J'aime mon pays, mais mon pays ne m'aime pas."
Droits de l'Homme : La Situation des Personnes Présumées et Réellement Lesbien, Gays, Bisexuelles, Transgenre et Intersexuées au Burundi (2003-2013),
Mouvement pour les Libertés Individuelles (MOLI), Mai 2014.



 1, av. Kibira, kigobe, Ntahangwa,
Bujumbura, Burundi.

 contact@moliburundi.org
(+257) 31- 000561

 www.moliburundi.org |  @moliburundi |  moliburundi